



CONVENTION D'ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT LGNUM47

DU SYNDICAT MIXTE OUVERT LOT-ET-GARONNE NUMERIQUE

Entre

Le Syndicat Mixte Lot-et-Garonne Numérique, en tant que centrale d'achats départementale, la LGNUM47, ayant son siège au Campus Numérique - 156, avenue Jean Jaurès- 47000 Agen Cedex, représenté par Monsieur Laurent CAPELLE, agissant en qualité de Président et dûment habilité à cet effet par une délibération du 31 mars 2026.

Et désigné ci-après la « Centrale d'achat » ou le « Syndicat »,

D'une part,

Et

La commune de Bon Encontre, en tant qu'adhérent, ayant son siège rue de la République 47240 Bon Encontre, représenté par Madame Laurence LAMY., agissant en qualité de Maire et dûment habilité à cet effet par une délibération du 7 octobre 2026.

Et désigné ci-après l'« Adhérent »

D'autre part,

Ensemble les « Parties »

PRÉAMBULE

Le Syndicat Mixte Ouvert Lot-et-Garonne Numérique a pour objet, en application de l'article 3 de ses statuts, l'Aménagement Numérique du Territoire de Lot-et-Garonne, couvrant les infrastructures, les usages et les services.

Afin de proposer des services mutualisés de qualité et de pleinement accompagner les collectivités dans leur transition numérique, tout en optimisant les coûts et en garantissant une démarche éthique et durable, le Syndicat a décidé de se constituer en centrale d'achat, au sens de l'article L.2113-2 du code de la commande publique, proposant des services, notamment dans les domaines de l'intelligence artificielle, de l'open data, de la cybersécurité et des réseaux de capteurs connectés (IoT).

Par délibération n°2025-3-12 du 23 septembre 2025, le Syndicat a donc créé un dispositif de services d'achats centralisés appelé « Centrale d'achat LGNU47 » pour les personnes détenant la qualité d'acheteur au sens de l'article L.1210-1 et suivants du code de la commande publique, ayant leur siège social au sein du département du Lot-et-Garonne, y compris les membres du Syndicat.

Par délibération n°2026-1-4 du 10 mars 2026, le Syndicat a modifié ses statuts qui encadrent désormais l'intervention du Syndicat en matière d'usages et de services numériques pour ses membres et pour les collectivités ou leurs groupements non-membres, en mobilisant la Centrale d'achat. A cet égard, les établissements publics de coopération intercommunale (ci-après « EPCI ») à fiscalité propre peuvent adhérer pour leur compte, et pour le compte de leurs communes membres.

En application de l'article L.2113-2 précité, la Centrale d'achat intervient en tant que grossiste (acquisition de fournitures ou de services) et/ou en tant qu'intermédiaire (passation de marchés de fournitures ou de services).

L'Adhérent reste libre de recourir ou non à la Centrale d'achat pour tout ou partie de ses besoins à venir.

ARTICLE 1. OBJET

L'objet de la présente Convention est l'adhésion de l'acheteur à la Centrale, laquelle pourra se voir confier par l'Adhérent l'une ou plusieurs des missions se rattachant à l'objet du Syndicat, pour un achat unique ou pour des achats récurrents. Ces services consistent notamment en :

- la fourniture de services, de matériels et de solutions numériques ;
- des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

La conclusion de la présente Convention permet ainsi à l'Adhérent d'avoir recours aux services d'achats centralisés proposés par la Centrale, tels qu'ils figurent au Catalogue de services.

Dans ce cadre, des activités d'achat en tant que grossiste ou intermédiaire seront exercées conformément à l'article L.2113-2 du code de la commande publique.

En application de l'article L.2113-4 du code de la commande publique, l'Adhérent, qui a recours aux prestations de services d'achats centralisés proposés par la Centrale d'achat, est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence au titre de la réglementation applicable aux marchés publics.

Toutefois, il demeure responsable du respect des dispositions du code de la commande publique pour les opérations de passation ou d'exécution du marché public dont il se charge lui-même, lorsque la Centrale a un rôle d'intermédiaire.

L'Adhérent reste libre de recourir ou non à la Centrale d'achat pour tout nouveau besoin.

L'Adhérent s'engage à exécuter le(s) contrat(s) conclu(s) par la Centrale d'achat et au(x)quel(s) il a accès conformément à leurs stipulations.

ARTICLE 2. DUREE

La présente Convention entrera en vigueur à compter de sa notification par le Syndicat à l'Adhérent.

Les parties devront chacune s'assurer au préalable des formalités de publicité et de transmission de la Convention au contrôle de légalité auxquelles chacune est soumise.

La Convention est établie pour une durée indéterminée. Il peut y être mis fin dans les conditions définies à l'article 8.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE RECOURS À LA CENTRALE D'ACHATS

L'Adhérent souhaitant bénéficier des services de la Centrale sera réputé avoir pris connaissance des modalités de recours à la Centrale d'achat par la signature de la présente Convention.

L'Adhérent est informé que l'adhésion à la Centrale d'achat n'empporte pas obligation d'y avoir recours pour l'ensemble de ses besoins.

Il garantit que les contrats auxquels il est partie ne sont pas incompatibles avec l'activité de la Centrale.

ARTICLE 4. FONCTIONNEMENT

4.1 RÔLE DE LA CENTRALE D'ACHAT

La Centrale d'achat assurera les tâches suivantes :

- assistance à l'Adhérent dans le recensement de ses besoins et détermination avec lui des besoins éligibles à la Centrale, avec détermination d'un calendrier global des achats ;
- conseil à l'Adhérent.

i. Pour les marchés en mode grossiste :

- lancer des marchés correspondants à des besoins mutualisés ;
- émissions des commandes auprès des fournisseurs ;
- formalités de réception des fournitures ;
- suivi des commandes auprès des fournisseurs ;
- paiement des fournisseurs ;
- refacturation des prestations à l'Adhérents ;

Dans ce cadre, la Centrale d'achat agit comme acheteur/revendeur et exécute elle-même le marché public conclu. Il n'y a pas de lien contractuel entre l'Adhérent et le titulaire du marché public conclu par la Centrale d'achat. L'Adhérent passe uniquement sa commande auprès de la Centrale d'achat.

ii. Pour les marchés en mode intermédiaire :

- préparation de la consultation : sourcing, établir le cahier des charges, en lien avec l'Adhérent ;
- passation du marché ou de l'accord-cadre, et du marché subséquent le cas échéant : assurer les formalités de publicité et mise en concurrence, réceptionner les candidatures et les offres, analyser les candidatures et les offres, négocier le cas échéant, procéder à l'attribution du marché et à sa notification ;
- mettre en relation l'Adhérent avec les titulaires des marchés.

Dans ce cadre, la Centrale d'achat agit comme intermédiaire contractuel lorsque l'Adhérent va lui-même exécuter le marché public conclu par la Centrale d'achats. La Centrale d'achat signe le marché public destiné à l'Adhérent. Le titulaire du marché public, ou de l'accord-cadre, dispose d'un droit d'exclusivité. Dans ces conditions, l'Adhérent s'engage à recourir au titulaire pour satisfaire ses besoins relevant dudit marché public. Le titulaire du marché est responsable de l'exécution à l'égard de l'Adhérent et reste également responsable à son égard des éventuelles conséquences dommageables lors de la mise en œuvre du marché.

4.2 ROLE DE L'ADHERENT

L'Adhérent assurera les tâches suivantes :

- désigner un représentant chargé de suivre et de mettre en œuvre les décisions relatives à l'exécution de la présente Convention et en informer le Syndicat dans un délai de dix (10) jours après la notification de la présente Convention ;
- recenser ses besoins, avec l'assistance de la Centrale d'achat ;
- participer en tant que de besoin au sourcing et aux différentes étapes de préparation et de sélection ;
- exécuter le marché en cas d'intervention de la Centrale comme intermédiaire : passation des marchés subséquents le cas échéant, émission des bons de commande, réception des prestations, paiement des factures ;
- saisir la Centrale d'achat en cas de difficulté dans le cadre de l'exécution
- exécuter les contrats conclus conformément à leurs dispositions ;
- informer la Centrale d'achat de sa volonté de voir le marché reconduit, dans un délai de quatre mois avant l'échéance du contrat en cours ;
- respecter les dispositions applicables au secret industriel et commercial pour le cas où il participerait à une procédure de mise en concurrence ;
- payer l'adhésion annuelle, les coûts des fournitures et services rendus ainsi que les frais de gestion (voir article 5) ;
- fournir les éléments pertinents à une amélioration continue de la performance des contrats.

ARTICLE 5. PARTICIPATION FINANCIÈRE

L'Adhérent paie une cotisation annuelle d'adhésion à la Centrale d'achat telle que définie à l'Annexe 1 à la présente Convention.

i. Lorsque la Centrale intervient en tant que grossiste

Il est informé qu'à chaque commande passée à la Centrale d'achat, des frais de gestion équivalent à 10% du montant de la commande ont été intégrés aux prix indiqués au Catalogue de services.

Ces frais permettant, en sus des cotisations, de financer les prestations fournies par la Centrale d'achat décrites à l'article 4.1.

Les commandes feront l'objet de devis et de factures par la Centrale d'achat.

ii. Lorsque la Centrale intervient en tant qu'intermédiaire

Les missions confiées à la Centrale d'achat par l'Adhérent donnent lieu à participation aux frais liés à chaque contrat : frais de publicité et de procédure, frais liés à la mobilisation

d'agents en charge des marchés, et frais éventuels liés au recours à des tiers pour assurer des prestations de la Centrale ou en cas de litige (AMO, avocat, ...).

Cette participation financière sera calculée par un pourcentage applicable au volume d'achat transitant par la Centrale pour le compte de l'Adhérent, défini en Annexe 1 à la présente Convention, et en fonction des prévisions d'achat.

Il sera procédé au paiement de cette participation par l'Adhérent soit :

- à l'issue de l'exécution du marché si celui-ci est d'une durée inférieure à un an ;
- annuellement à la date anniversaire du marché pour les marchés d'une durée supérieure à un an (y compris marchés annuels reconductibles), avec solde à l'issue de l'exécution du marché, par application du pourcentage, défini en Annexe 1, au volume d'achat effectivement généré dans l'année par l'Adhérent.

ARTICLE 6. MODIFICATION

Toute modification de la présente Convention et de son annexe fait l'objet d'un avenant signé par les deux Parties. Le Syndicat adresse à l'Adhérent l'avenant signé des deux Parties par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 7. CONFIDENTIALITÉ

La Centrale d'achat et l'Adhérent s'engagent réciproquement à ne divulguer, sous quelque forme que ce soit, aucune information ou document relatifs d'une part, aux besoins de l'Adhérent, sans l'accord de l'autre Partie, et d'autre part, de manière générale, à la préservation des offres techniques, financières et commerciales.

ARTICLE 8. RÉSILIATION

Chacune des deux Parties s'interdit de résilier la présente Convention tant que les prestations dispensées par la Centrale d'achat sont en cours.

Chacune des deux Parties se réserve le droit de mettre fin à la présente Convention à l'issue de la durée des marchés passés par la Centrale, en prévenant l'autre Partie trois (3) mois à l'avance avant la fin du marché, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Cependant, en cas de non-respect, par l'Adhérent, des engagements souscrits dans le cadre de la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Centrale à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure d'exécuter les obligations, demeurée sans effet. Cette résiliation s'accompagne d'un bilan technique, économique et financier remis par la

Centrale à l'Adhérent listant notamment les coûts restant à sa charge, augmentés des coûts de gestion de l'opération par la Centrale.

En outre, la Centrale se réserve le droit de résilier à tout moment la présente Convention pour tout motif d'intérêt général, sans que cela ouvre droit à une demande d'indemnité de l'Adhérent.

ARTICLE 9. LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à se rencontrer afin de trouver une solution négociée. En cas d'échec, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 10. ANNEXES

Annexe 1 : Tarifs d'adhésion à la Centrale d'Achat LGNU47

Tarifs d'adhésion à la Centrale d'achats (HT)

- ◆ Département : 1 000 €
- ◆ EPCI de plus de 15 000 habitants : 750 €
- ◆ EPCI de moins de 15 000 habitants : 500 €
- ◆ Communes, établissements communaux et intercommunaux et syndicats de communes dont l'EPCI est adhérent :
 - de moins de 500 habitants : 50 €
 - entre 500 et 1 500 habitants : 100 €
 - entre 1 500 et 3 500 habitants : 150 €
 - de plus de 3 500 habitants : 200 €
- ◆ Communes dont l'EPCI n'est pas adhérent : 250 €
- ◆ Regroupements pédagogiques intercommunaux : 50 €
- ◆ Syndicats mixtes dont la population est inférieure à 50 000 habitants : 500 €
- ◆ Syndicats mixtes dont la population est comprise entre 50 001 et 200 000 habitants : 1 000 €
- ◆ Syndicats mixtes dont la population est supérieure à 200 000 habitants : 1 500 €
- ◆ Autres structures publiques (syndicats mixtes, SDIS 47, CCI, ...) : 1 500 €

Dans le cas de l'adhésion de l'EPCI pour lui-même ainsi que pour l'ensemble des communes de son territoire, offrant ainsi l'accès à un outil de mutualisation, une réduction de 20% s'applique au montant total des cotisations qui auraient été versées à titre individuel.

Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer par délibération du Conseil syndical de LOT-ET-GARONNE NUMERIQUE. Cette annexe n° 1 sera alors mise à jour de plein droit.

Les frais de gestion

Un taux compris entre 10% et 20% du prix négocié de l'achat permet de couvrir les frais de fonctionnement de la Centrale d'achat intervenant en mode grossiste (cf. art. 4.1). Ces frais sont intégrés aux prix affichés au catalogue de services de la Centrale d'achat.

Le taux compris entre 10% et 20% du volume d'achat transitant par la Centrale pour le compte de l'Adhérent, et en fonction des prévisions d'achat, permet de couvrir les frais de fonctionnement de la Centrale d'achat intervenant en tant qu'intermédiaire.

Fait à Bon Encontre en deux exemplaires

Le

Pour la Centrale d'achat LGNUM47	Pour l'Adhérent
Le Président du syndicat mixte Lot-et-Garonne Numérique Laurent CAPELLE	Le Maire 